

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 17 du 20 avril 2017

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte 7

INSTRUCTION N° 2500/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative aux engagements à servir à titre étranger.

Du 19 mars 2017

INSTRUCTION N° 2500/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative aux engagements à servir à titre étranger.

Du 19 mars 2017

NOR D E F T 1 7 5 0 5 1 3 J

Références :

Code de la défense (Dernière modification le 30 mars 2017).
Code de justice militaire (Dernière modification le 1er mars 2017).
Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008 ; BOEM 131.1, 200.3.1, 210-2.4.1, 230.2.1) modifié.
Arrêté du 24 février 2015 (JO n° 72 du 26 mars 2015, texte n° 25 ; signalé au BOC 15/2015 ; BOEM 210-2.4.1) modifié.
Arrêté du 30 juin 2016 (BOC n° 35 du 4 août 2016, texte 4 ; BOEM 210-2.2).
Arrêté du 18 août 2016 (JO n° 199 du 27 août 2016, texte n° 15 ; signalé au BOC 41/2016 ; BOEM 200.3.1).
Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 510-4.1.1).
Instruction n° 812/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 15 septembre 2014 (BOC n° 50 du 10 octobre 2014, texte 18 ; BOEM 211.2.1, 510-4.1.5.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Vingt-deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 2500/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 13 février 2012 (BOC N° 13 du 16 mars 2012, texte 15 ; BOEM 131.2.1.3, 210-2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 210-2.2

Référence de publication : BOC n° 17 du 20 avril 2017, texte 7.

Préambule.

Le militaire admis à servir à titre étranger en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang (MDR), de sous-officier (SOFF) et d'officier (OFF), est soumis au statut des militaires servant à titre étranger.

Les missions des organismes de la chaîne recrutement sont précisées en annexe I.

1. LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

1.1. Conditions relatives à la nationalité.

Le candidat à un recrutement pour servir sous le statut de militaire à titre étranger peut être de nationalité française ou étrangère.

1.2. Conditions relatives aux obligations du service national.

Le candidat n'a pas besoin d'être en règle vis-à-vis des obligations du service national.

1.3. Conditions relatives à l'identité.

Le candidat doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité.

Toutefois, en l'absence des pièces justificatives nécessaires, le candidat peut être autorisé, par le ministre de la défense, à souscrire un contrat sous une identité déclarée. Dans ce cas, le candidat remplit la déclaration d'identité en annexe II.

Le candidat à un recrutement en qualité d'officier servant à titre étranger ne peut pas souscrire un contrat sous une identité déclarée. Ses nom et prénoms exacts sont mentionnés dans le décret de nomination. Toutefois, s'il ne veut pas servir sous son véritable état-civil, il indique les nom et prénoms sous lesquels il souhaite être désigné dans les actes de la vie militaire.

1.4. Conditions relatives à l'aptitude médicale.

Le candidat doit être médicalement apte. Le parcours médical est précisé en annexe III.

Dans le cadre de la présélection du candidat et de la constitution du dossier, un certificat d'aptitude à servir au sein de la légion étrangère est établi par l'autorité militaire (annexe IV.).

Un ancien militaire ayant précédemment fait l'objet d'une réforme définitive peut être autorisé à s'engager, s'il est reconnu apte par la commission de réforme des militaires et remplit les autres conditions fixées par la présente instruction.

1.5. Conditions relatives à l'âge.

Le candidat doit avoir au moins 17 ans.

L'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de 40 ans.

Le candidat mineur non émancipé doit apporter la preuve du consentement du représentant légal (annexe V.). Les mineurs émancipés doivent fournir une copie de l'acte d'émancipation.

Les conditions d'âge ci-dessus ne s'appliquent pas aux candidats recrutés conformément à la procédure de reprise de service pour un militaire ayant acquis un grade (art. L4132-6 du code de la défense).

2. DOSSIER DE CANDIDATURE.

2.1. Dépôt des demandes.

2.1.1. Autorités habilitées à recevoir les demandes d'engagement initial.

Le candidat à un recrutement dans la légion étrangère peut se présenter :

- à un poste d'information de la légion étrangère (PILE) ;
- au centre de présélection (CP) de la légion étrangère.

En cas de sollicitation par un candidat à l'engagement, les autorités n'appartenant pas à la légion étrangère, qu'elles soient commandant de formation administrative (CFA) ou centre d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA), doivent inviter le candidat à se présenter aux autorités ci-dessus. Elles peuvent demander la prise en charge du déplacement du candidat par ces mêmes autorités, du fait de leur proximité.

Les officiers servant à titre étranger peuvent être recrutés au choix à titre exceptionnel. Le candidat à un recrutement de ce type adresse sa demande à la section légion étrangère de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRH-AT/SPP/SDG/BCCM/SLE). Elle est classée en fonction des aptitudes du candidat et soumise à la décision du ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de terre).

2.1.2. Autorités habilitées à recevoir les demandes de réengagement.

Le candidat ayant déjà souscrit un contrat au titre de la légion étrangère et présentant une interruption de service peut être admis à souscrire un nouveau contrat (annexe VI.).

Le recrutement est soumis à l'accord préalable du commandant de la légion étrangère (COMLE). Le candidat adresse directement sa demande au COMLE qui l'informe de la suite donnée à sa candidature.

En cas d'acceptation, le candidat se présente au commandement de la légion étrangère pour constitution du dossier de réengagement.

En cas de refus, la décision est notifiée au candidat par le COMLE, mais n'a pas à être motivée.

2.2. Transmission des demandes et autorisation d'engagement.

2.2.1. Transmission des demandes.

Le PILE ou le CP de la légion étrangère qui a constitué le dossier de recrutement du candidat, adresse le dossier au centre de sélection et d'incorporation (CSI).

2.2.2. Autorisation d'engagement.

L'autorisation d'engagement est prise par le ministre de la défense (COMLE).

Le dossier d'engagement n'est recevable qu'après réunion de toutes les pièces, y compris l'original de la notification de l'autorisation ministérielle d'engagement.

2.2.3. Candidature refusée.

Le ministre de la défense (COMLE) informe le CSI de la décision de refus de la candidature.

L'avis de non-engagement est adressé au PILE ou au CP.

2.2.4. Candidature retenue.

Sont admis les candidats retenus par la commission de sélection.

2.2.5. Grade avec lequel l'engagement peut être souscrit.

L'autorisation d'engagement délivrée par le COMLE précise le grade avec lequel le candidat est admis à servir. Le contrat initial d'un militaire non officier est souscrit au premier grade de militaire du rang.

En cas d'interruption de service, l'autorisation d'engagement délivrée par le COMLE précise le grade avec lequel le candidat est admis à servir. Il peut être admis à servir :

- soit avec le grade qu'il a acquis ;
- soit avec un grade inférieur.

Dans tous les cas, il ne peut prétendre à servir avec l'ancienneté de grade acquise avant la cessation de son état militaire.

3. LES FRAIS DE CANDIDATURE.

Les frais d'entretien (transport, hébergement et nourriture) supportés par le candidat pour se rendre dans tout organisme chargé du recrutement, sont à la charge de l'intéressé.

Les mêmes frais d'entretien du candidat sont pris en charge par le ministère de la défense à compter du début du processus d'évaluation et de sélection.

4. LE CONTRAT.

L'autorisation d'engagement donnée par le COMLE permet au candidat au recrutement de signer un contrat initial de militaire non officier (cf. annexe VII.) ou d'officier (cf. annexes VIII. et IX.) pour servir à titre étranger.

4.1. Le contrat initial.

4.1.1. *Prise d'effet du contrat initial.*

Le contrat initial prend effet à la date prévue au contrat ou, à défaut, le jour de sa signature.

Quand un contrat se substitue à un précédent contrat en cours, le service compte à partir de la date d'effet renseignée sur le contrat. À défaut, le contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

Le contrat initial d'officier servant à titre étranger prend effet à la date de la signature du décret de nomination.

4.1.2. *Signature du contrat initial.*

À l'issue de la visite médicale de présélection, le candidat retenu peut souscrire un contrat.

Avant la signature, il est porté à la connaissance du candidat dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables (cf. annexe X.).

Le contrat initial de militaire servant à titre étranger est établi et signé en 3 exemplaires originaux :

- un exemplaire est remis à l'administré ;
- un exemplaire est transmis au COMLE ;
- un exemplaire est inséré dans le dossier de l'administré.

Après vérification du dossier et constatation de l'identité réelle ou déclarée du candidat, le contrat est souscrit devant le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégataires.

La validité du contrat n'est pas affectée par la régularisation ultérieure de l'identité du candidat sous laquelle il a été souscrit.

4.2. La période probatoire du contrat initial.

Le contrat initial ainsi que le premier des contrats intervenant après une interruption de service de plus d'une année, sont assortis d'une période probatoire d'une durée maximale de 6 mois. Pendant la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée), le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par

le militaire servant à titre étranger ou par l'administration. Si la dénonciation est du fait de l'administration, elle doit être motivée.

Lorsque le contrat est souscrit après une interruption de service inférieure à un an, il n'y a pas de période probatoire.

À l'issue de la période probatoire, le contrat devient définitif.

Sur saisine des CFA, le COMLE peut proposer au militaire servant à titre étranger de réduire sa période probatoire. Si ce dernier l'accepte, la décision de réduction de la période probatoire fait l'objet d'un avenant au contrat (annexe XI.) signé par :

- le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégués ;
- l'intéressé.

Cette disposition est également applicable au renouvellement ou à la prolongation de la période probatoire détaillés ci-dessous.

4.2.1. Renouvellement de la période probatoire.

La période probatoire peut être renouvelée une seule fois pour raisons de santé ou insuffisance de formation (annexe XII.).

La durée de la période probatoire renouvelée est identique à celle de la période probatoire initiale, soit au maximum 6 mois. La durée totale de la période probatoire (initiale et renouvelée) est de 12 mois maximum à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La décision de renouvellement de la période probatoire est prise par le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégués, qui la notifie à l'intéressé avant la date d'expiration de la période probatoire initiale.

Si l'évènement qui a motivé le renouvellement n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée, l'autorité militaire doit dénoncer le contrat.

4.2.2. Prolongation de la période probatoire.

La période probatoire peut être prolongée si la formation suivie le nécessite (annexe XIII.).

La durée de la période probatoire prolongée est fixée librement dans la limite de 12 mois maximum. La durée totale de la période probatoire (initiale et prolongée) ne peut pas être supérieure à 18 mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La décision de prolongation de la période probatoire est prise par le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégués, qui la notifie à l'intéressé avant la date d'expiration de la période probatoire initiale.

Dès disparition de l'évènement qui a motivé la prolongation de la période probatoire, la décision de constatation de fin de prolongation de la période probatoire est prise par le COMLE qui la notifie à l'intéressé (annexe XIV.).

Si l'évènement qui a motivé la prolongation n'a pas disparu au terme de la période probatoire prolongée, l'autorité militaire doit dénoncer le contrat.

4.3. Le contrat renouvelé.

Le militaire non officier servant à titre étranger n'est pas soumis à la limite de durée des services. L'officier servant à titre étranger ne peut pas dépasser la limite d'âge des officiers des armes de l'armée de terre (59 ans,

hors officiers généraux).

Les principes politiques applicables au renouvellement de contrat des militaires servant à titre étranger sont précisés par directives techniques de la direction des ressources humaines de la légion étrangère (DRHLE).

La décision de renouvellement de contrat est prise par le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégués.

La procédure de renouvellement de contrat est initiée au cours des 18 derniers mois du contrat.

Le renouvellement de contrat doit respecter :

- les normes médicales d'aptitude ;
- les durées de contrat fixées par les directives techniques de la DRHLE.

Le placement du militaire servant à titre étranger, dans une position statutaire qui n'affecte pas le terme de son contrat (congé parental, congé pour convenances personnelles, etc.), ne l'écarte pas de l'étude au titre du renouvellement de contrat.

4.3.1. Proposition de renouvellement de contrat.

La proposition de renouvellement de contrat est adressée au militaire servant à titre étranger au plus tard 6 mois avant le terme du contrat (annexe XV.).

Le militaire servant à titre étranger vise la proposition et peut faire connaître sa décision jusqu'à la veille de l'échéance de son contrat en cours :

- si le militaire accepte la proposition de renouvellement de contrat et la durée proposée, il mentionne par écrit son acceptation au bas de la proposition ;
- si le militaire accepte la proposition de renouvellement de contrat mais souhaite une durée de contrat différente de celle proposée, il mentionne par écrit son acceptation au bas de la proposition et indique la durée sollicitée. L'indication d'une durée différente de celle initialement proposée doit respecter les obligations liées à un éventuel lien au service. L'administration peut agréer ou ne pas agréer la durée demandée par le militaire. En cas de non agrément, l'administration édicte une décision de non agrément qui doit être notifiée à l'intéressé. Ce dernier est informé qu'il peut encore accepter la proposition initiale de renouvellement de contrat. En cas de maintien de la contre-proposition, l'intéressé est rayé des contrôles au terme de son contrat ;
- si le militaire refuse la proposition, il écrit son refus au bas de la proposition de renouvellement et mentionne expressément qu'il a été informé qu'il sera rayé des contrôles au terme de son contrat. L'intéressé peut revenir sur sa décision et demander à renouveler son contrat jusqu'au dernier jour du contrat en cours.

Le militaire servant à titre étranger qui s'abstient de répondre, qui refuse ou renonce, au moment de la signature, à souscrire le contrat, est radié des contrôles au terme de son contrat.

4.3.2. Signature du contrat renouvelé.

Le contrat renouvelé est souscrit devant le COMLE ou l'un de ses subordonnés délégués, après vérification de :

- l'identité de l'administré ;
- la validité du certificat médico-administratif d'aptitude ;

- la proposition de renouvellement de contrat signée par l'autorité compétente.

Il n'y a pas de signature de contrat pendant une MCD ou une OPEX. La procédure de renouvellement de contrat doit avoir été initiée et finalisée avant le départ de l'administré, si la durée de son contrat ne couvre pas son retour de MCD ou d'OPEX.

4.3.3. *Prise d'effet du contrat renouvelé.*

Le nouveau contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

4.3.4. *Renouvellement de contrat dans le cadre d'un recrutement officier.*

Le militaire non officier servant à titre étranger recruté, sur concours ou au choix, en qualité d'officier servant à titre étranger souscrit un nouveau contrat à compter de sa promotion au grade de lieutenant.

Ce nouveau contrat se substitue de plein droit au contrat en cours.

4.3.5. *Cas particuliers.*

Le militaire servant à titre étranger, admis par concours dans une école de formation d'officier de carrière et ayant choisi de servir à titre étranger, suit la scolarité sous son contrat en cours. Le cas échéant, ce contrat est prorogé, par avenant, pour une durée couvrant la fin des formations.

Il est nommé aspirant à titre temporaire dès son admission en école. Dès qu'il figure sur la liste de sortie de l'école ou du stage, il signe un contrat d'officier servant à titre étranger avec prise d'effet à la date de promotion au grade de lieutenant des autres élèves de cette école.

Le contrat est signé auprès du commandant de l'école, sous couvert du commandement de la légion étrangère.

Le militaire servant à titre étranger, admis par concours dans une école de formation d'officier de carrière et ayant choisi de servir sous statut du corps des officiers des armes (COA), ne relève plus du statut des militaires servant à titre étranger.

4.3.6. *Grade de souscription du contrat.*

Le contrat est souscrit au grade détenu par l'intéressé à la fin du précédent contrat.

4.4. *Le contrat non renouvelé.*

La décision de non renouvellement de contrat est prise par le COMLE (annexe XVI).

La notification de la décision a lieu au moins 6 mois avant le terme.

A défaut, le contrat fait l'objet d'un avenant d'une durée adaptée afin de respecter la durée de 6 mois de préavis.

4.5. *Le contrat prorogé.*

4.5.1. *Prorogation d'office.*

Le militaire servant à titre étranger dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui arrive à son terme alors qu'il est placé en :

- congé de maladie ;
- congé du blessé ;

- congé de longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé de reconversion ;
- affectation auprès d'une personne morale au titre du 2° de l'article L4138-2 du code de la défense ;
- position de détachement au titre des articles R4139-3 (stage probatoire ou période de formation préalable à la titularisation du militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civile ou de la magistrature), R* 4139-17 (détachement dans la fonction publique de l'État), R 4139-26 (détachement dans la fonction publique territoriale) et R4139-35 du code de la défense (détachement dans la fonction publique hospitalière),

voit son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de la position accordée. La décision portant congé doit être notifiée à l'intéressé. Au bas du récépissé de notification, l'administré atteste qu'il a été informé qu'il sera rayé des contrôles le lendemain de la date d'expiration de la position accordée sans qu'il soit établi de nouvelle décision à son encontre et que son contrat est prorogé d'office sans qu'il soit établi d'avenant au contrat.

4.5.2. Prorogation sur demande.

Le militaire servant à titre étranger dont le contrat arrive à son terme à moins de 6 mois :

- de la date de fin d'un dispositif d'aide au départ prévu à l'article L4139-5 du code de la défense ;
- de la date à laquelle il peut rejoindre sa formation d'appartenance à l'issue de l'exécution d'une mission ;
- de la date à laquelle il aura acquis les droits à liquidation de sa pension dans les conditions fixées au II. de l'article L. 24. du code des pensions civiles et militaires de retraite,

obtient de droit, à condition d'en faire préalablement la demande, la prorogation de son contrat au-delà du terme prévu, jusqu'aux dates susmentionnées. Un avenant prorogatif doit alors être signé.

4.5.3. Militaire servant à titre étranger en instance de présentation devant la commission de réforme des militaires.

Le militaire servant à titre étranger dont le contrat expire pendant qu'il se trouve en instance de présentation devant une commission de réforme ou dans l'attente d'une décision de mise en réforme, doit signer un avenant prorogeant son contrat jusqu'au lendemain de la date de notification de la décision de la commission.

5. LA FIN DU CONTRAT.

5.1. La fin du contrat pendant la période probatoire : la dénonciation de contrat.

Le contrat peut être dénoncé par le COMLE et par le militaire servant à titre étranger pendant la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée).

5.1.1. Dénonciation du fait du militaire servant à titre étranger.

Pendant la période probatoire, le militaire servant à titre étranger peut dénoncer son contrat sur simple demande.

Il est reçu en entretien et, le cas échéant, une réorientation peut lui être proposée. À l'issue de l'entretien, il dispose d'un délai de réflexion de huit jours. Jusqu'à ce que la décision soit arrêtée, il peut à tout moment retirer sa demande de dénonciation de contrat. Si, passé ce délai, il confirme sa volonté de dénoncer son contrat, le COMLE édite et signe l'avis de constatation de dénonciation de contrat du fait de l'administré qui lui est notifié (annexe XVII.). Cet avis vaut radiation des contrôles à la date de prise d'effet de la dénonciation sollicitée par le militaire servant à titre étranger.

Il peut faire valoir ses droits à permission acquis.

5.1.2. Dénonciation du fait de l'autorité militaire.

Le COMLE doit, sans délai, dénoncer le contrat notamment lorsqu'il est constaté que le militaire servant à titre étranger :

- n'a pas 17 ans au moins ;
- n'a pas le consentement de son représentant légal, pour le cas d'un mineur non émancipé ;
- manifeste un comportement incompatible avec la vie militaire ou manque de motivation ;
- révèle une inaptitude médicale au service liée aux coefficients du SIGYCOP ;
- révèle une inaptitude médicale définitive pour une cause soit préexistante à l'engagement, soit survenue après la signature du contrat ;
- fait preuve d'insuffisances patentes en particulier, dans le domaine des capacités physiques, intellectuelles, de la sécurité ou de la motivation, le rendant inapte à remplir ses fonctions ;
- fait preuve d'inaptitude à la formation de la légion étrangère ou à l'apprentissage des techniques militaires élémentaires (TME) ;
- refuse de suivre la et/ou les formations ou de signer son contrat ;
- a échoué aux examens ou à l'un des examens sanctionnant la formation ou le cycle de formation ;
- a commis des fautes contre la discipline, l'honneur, la probité ou a été en absence irrégulière pendant une durée supérieure à 6 jours.

Dans les deux cas d'inaptitude médicale précités, il n'y a pas lieu de présenter préalablement l'intéressé devant la commission de réforme des militaires. Si l'inaptitude résulte d'un accident en service ou présumé l'être, le militaire servant à titre étranger doit être informé de son droit à saisir la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité.

La dénonciation a également lieu sans délai s'il est constaté que l'évènement qui a motivé le renouvellement ou la prolongation de la période probatoire, n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée ou prolongée.

La décision de dénonciation est prise par le COMLE (annexe XVIII.). Elle doit être motivée conformément à la liste des motifs ci-dessus et notifiée au militaire servant à titre étranger.

L'administré peut faire valoir ses droits à permission acquis.

Toutefois, il perd ses droits à permission si la dénonciation de contrat du fait de l'autorité militaire intervient :

- pour motif disciplinaire ;
- suite à une condamnation entraînant la perte de grade.

5.1.3. Procédure.

Dès réception de la décision portant dénonciation de contrat ou de la constatation de dénonciation, le militaire servant à titre étranger est mis en route vers la compagnie administrative du personnel de la légion étrangère du 1^{er} régiment étranger pour y recevoir la notification de la décision de dénonciation de son contrat ou la constatation de dénonciation, et accomplir les formalités administratives et médicales de radiation des contrôles.

Le militaire servant à titre étranger est renvoyé dans ses foyers dès radiation des contrôles. S'il était mineur non émancipé au moment de la souscription du contrat, son représentant légal ayant donné son consentement, est informé de la dénonciation du contrat et des modalités de renvoi de l'intéressé dans ses foyers.

5.2. La fin du contrat après la période probatoire : la résiliation de contrat.

Après expiration de la période probatoire, seule la procédure de résiliation de contrat peut mettre fin au contrat.

5.2.1. Résiliation d'office du contrat.

Le contrat est résilié d'office :

- dès l'atteinte de la limite d'âge pour les officiers servant à titre étranger ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par l'article R4139-53 et suivants du code de la défense ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de l'article L4139-1 du code de la défense ;
- dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
- lorsqu'un mineur non émancipé a souscrit un engagement sous une identité déclarée sans autorisation de son représentant légal, sur production des pièces justificatives de son identité ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat au titre de la légion étrangère se substituant expressément à un contrat en cours.

La résiliation d'office ne donne pas lieu à établissement d'une décision de résiliation du contrat. Une décision de radiation des contrôles est prise par le COMLE et notifiée au militaire servant à titre étranger.

Dans le cas où la résiliation intervient à la suite de la perte de grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire, une décision reconnitive est établie et notifiée au militaire servant à titre étranger. Elle prend effet à la date à laquelle le jugement pénal est devenu définitif.

Dans le cas où la résiliation intervient pour réforme définitive, la radiation des contrôles prend effet, sauf cas particuliers, le lendemain de la notification de la décision portant réforme.

5.2.2. Résiliation sur demande du contrat.

Le militaire servant à titre étranger peut demander à résilier le contrat en cours ou le contrat qu'il a signé mais qui n'a pas encore pris effet (cas du renouvellement) en motivant sa demande.

L'arrêté portant agrément de la demande de résiliation du contrat (annexe XIX.) est pris par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre pour les officiers et sous-officiers et par le COMLE, pour les militaires du rang. Il est notifié au militaire servant à titre étranger.

Lorsque le militaire servant à titre étranger a effectué une formation spécialisée mais n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité ou a perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, il est informé que sa demande de résiliation ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels. En cas d'agrément, il est assujéti au remboursement des frais de formation ou des primes perçues (annexes XX. et XXI.).

Le militaire servant à titre étranger doit proposer une date de prise d'effet qui :

- se situe à plus de 2 mois de la date de dépôt de la demande ;
- tient compte des droits à permission non épuisés.

La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

Lorsque le militaire servant à titre étranger a droit à la liquidation de sa pension de retraite, la résiliation du contrat est effective sous réserve d'en avoir avisé l'autorité militaire 2 mois avant la date souhaitée de cessation de l'état militaire, conformément à l'article R4139-46 du code de la défense. La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

En cas de refus de la demande de résiliation du contrat, une décision de non agrément d'une demande de résiliation de contrat est notifiée au militaire servant à titre étranger (annexe XXII.).

6. CONSERVATION ET EXPLOITATION DES PIÈCES MATRICULES.

Les pièces matricules et les dossiers médicaux établis par la légion étrangère, s'agissant du personnel servant à titre étranger, sont exploités et conservés par le COMLE (bureau des anciens de la légion étrangère) après la radiation des contrôles des intéressés.

L'établissement de tout document relatif à la constatation des services accomplis à la légion étrangère reste à la charge du COMLE.

En ce qui concerne les engagés servant à titre étranger, français par naissance ou par naturalisation, leurs pièces matricules et leurs dossiers médicaux sont mis à jour des services accomplis à la légion étrangère puis arrêtés par le général COMLE. Cinq ans après leur radiation des contrôles, leurs pièces matricules et leurs dossiers médicaux sont envoyés au Centre des archives du personnel militaire (Service historique de la défense).

7. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 2500/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 13 février 2012, relative aux engagements à servir à titre étranger est abrogée.

8. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Hervé WATTECAMPS.

ANNEXE I.
MISSIONS DES ORGANISMES DE LA CHAÎNE RECRUTEMENT.

1. MISSIONS DU GROUPEMENT DE RECRUTEMENT DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

Le groupement de recrutement de la légion étrangère (GRLE) est principalement chargé :

- de l'information, du recrutement, de l'accueil et de la mise en condition des candidats à l'engagement initial au titre de la légion étrangère ;
- de la mise en route des candidats des postes d'information de la légion étrangère (PILE) vers les centres de présélection (CP) ;
- du recrutement des candidats à l'engagement initial au titre de la légion étrangère ;
- de la visite médicale de présélection effectuée sous la supervision du médecin référent du commandement de la légion étrangère ;
- de l'établissement des contrats ;
- du convoyage des candidats sous contrat vers le centre de sélection et d'incorporation de la légion étrangère (CSI) ;
- de fournir gratuitement aux candidats non retenus, un billet de train retour pour le poste d'information de la légion étrangère auquel ils se sont présentés.

2. MISSIONS DU CENTRE DE SÉLECTION ET D'INCORPORATION.

Le CSI de la légion étrangère est principalement chargé :

- de la coordination du déroulement de la sélection des candidats ;
- de la visite médicale de sélection ;
- de l'incorporation des candidats retenus lors de la commission de sélection ;
- du retour à la vie civile des candidats non retenus, dans des conditions convenables.

En complément des tests de sélection, le CSI :

- établit les fiches d'orientation initiale (FOI) ;
- détermine les niveaux cognitifs, conatifs et sportifs en fonction des résultats obtenus par les candidats aux différents tests psychotechniques, sportifs et entretiens effectués.

3. MISSIONS DE LA COMMISSION DE SÉLECTION.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par le général commandant la légion étrangère (COMLE), étudie individuellement les dossiers des engagés volontaires de la légion étrangère (EVLE) ayant satisfait aux critères de sélection.

À l'issue de cette étude :

- le contrat des EVLE non retenus pour poursuivre leurs services dans la légion étrangère fait l'objet d'une dénonciation du fait de l'autorité militaire dans les conditions fixées par la présente instruction ;

- les EVLE retenus pour poursuivre leurs services reçoivent un numéro d'immatriculation de la légion étrangère définitif et un numéro d'identifiant défense.

ANNEXE II.
DÉCLARATION D'IDENTITÉ D'UN CANDIDAT À L'ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LÉGION
ÉTRANGÈRE.

**DÉCLARATION D'IDENTITÉ
D'UN CANDIDAT À L'ENGAGEMENT AU TITRE DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.**

En application de l'article 9. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié.

Candidat à l'engagement dans les rangs de la légion étrangère, je déclare :

- me nommer ⁽¹⁾,
- être né à ⁽²⁾, le ⁽³⁾,
- être de nationalité,

Fait à,
Le ⁽³⁾,
Signature :

(1) Nom et prénom.
(2) Localité, pays.
(3) Date en toutes lettres.

ANNEXE III.
PARCOURS MÉDICAL DU CANDIDAT AU RECRUTEMENT.

1. INFORMATION PRÉALABLE.

Avant tout examen médical, le candidat est informé dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, qu'une déclaration mensongère sur son état médical, par action ou par omission, rend caduques les conclusions médicales de la visite.

2. VISITE MÉDICALE DE PRÉSÉLECTION.

Cette visite est effectuée par le service médical du groupement de recrutement de la légion étrangère (GRLE) ou par le centre médical des armées d'Aubagne. À l'issue de celle-ci, un certificat d'aptitude à servir au sein de la légion étrangère est établi.

3. VISITE MÉDICALE DE SÉLECTION.

Elle est réalisée au centre médical des armées d'Aubagne. Après avoir renseigné avec sincérité puis signé, le questionnaire médico-biographique rédigé dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, le candidat est soumis à un bilan médical comprenant au moins :

- un entretien mené par un médecin, accompagné si nécessaire d'un interprète, dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, visant à la recherche d'antécédents personnels médicaux, chirurgicaux, psychologiques, ainsi qu'à la recherche de facteurs de risques et de conduites addictives ;
- un examen biométrique ;
- un examen clinique complété par des examens paracliniques et, éventuellement par l'avis de médecins spécialistes du service de santé des armées (SSA).

À l'issue, le médecin examinateur détermine les valeurs du profil médical (SIGYCOP) et l'aptitude médicale du candidat à servir au titre de la légion étrangère.

Les données ainsi recueillies sont consignées sur le certificat médical d'aptitude initiale dont une copie est conservée par la chaîne médicale de sélection. En outre, un certificat médico-administratif d'aptitude initiale est établi. Ce certificat permet de donner au commandement les conclusions relatives à l'aptitude médicale du candidat.

4. VISITE MÉDICALE D'INCORPORATION.

Dès les premiers jours de son arrivée au sein de la formation d'instruction de la légion étrangère, l'engagé volontaire de la légion étrangère (EVLE) est soumis à une visite médicale d'incorporation.

Les constatations faites lors de la visite médicale d'incorporation complètent le certificat médical d'aptitude initiale.

À l'issue des opérations médicales d'incorporation, les pièces afférentes à la visite médicale initiale sont insérées dans le livret médical du militaire servant à titre étranger.

ANNEXE IV.
CERTIFICAT D'APTITUDE.

CERTIFICAT D'APTITUDE.

délivré par l'autorité militaire à M. ⁽¹⁾ :
qui a déclaré vouloir servir comme engagé dans la légion étrangère.

Je soussigné ⁽²⁾ :

certifie avoir fait examiner par ⁽³⁾ :

M. ⁽¹⁾ exerçant la profession de

né le : à ⁽⁴⁾ :

Adresse :

enfant de ⁽⁵⁾ :

numéro matricule ⁽⁶⁾

Renseignements physiologiques.		
Cheveux ⁽⁷⁾ :	Yeux ⁽⁸⁾ :	Sourcils ⁽⁷⁾ :
Menton :	Nez ⁽⁹⁾ :	Dents ⁽¹⁰⁾ :
Visage ⁽¹¹⁾ :	Taille :	Poids :
Marques particulières ⁽¹²⁾ :		
Renseignements physiologiques supplémentaires :		

Il résulte de cette visite que M. ⁽¹⁾ : ne présente pas de contre-indication à faire acte de candidature à l'engagement à la légion étrangère. Son aptitude définitive sera confirmée lors de la visite médicale passée au Centre de sélection et d'incorporation (CSI) de la légion étrangère d'Aubagne. En conséquence, nous déclarons que l'acte d'engagement qu'il demande à contracter pour servir dans la légion étrangère peut être reçu.
En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à,
Le,

Le médecin,

L'officier,

L'engagé,

-
- (1) Nom et prénoms de l'engagé.
 - (2) Nom, grade et corps de l'officier signataire du certificat.
 - (3) Nom et grade du médecin qui a visité l'engagé.
 - (4) Lieu de naissance.
 - (5) Nom et prénoms des deux parents si ces renseignements sont connus.
 - (6) Lorsqu'il ne s'agit pas d'un engagement initial.
 - (7) Couleur, quantité.
 - (8) Couleur de l'iris.
 - (9) Forme du nez (rectiligne, concave, convexe, etc.).
 - (10) État détaillé des dents.
 - (11) Forme du visage (ovale, rond, carré).
 - (12) Cicatrices, déformations, tatouages.

ANNEXE V.
CONSENTEMENT DU REPRÉSENTANT LÉGAL.

ANNEXE VI.
CONTRAT D'ENGAGEMENT INITIAL (APRES INTERRUPTION DE SERVICE).

COMMANDEMENT DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

Place d'Aubagne :

N° de registre :

**CONTRAT D'ENGAGEMENT INITIAL.
(après interruption de service).**

**De M. ⁽¹⁾.....
à titre étranger dans la légion étrangère.**

L'an deux mille ⁽²⁾ le ⁽²⁾,
À heures,
s'est présenté devant nous ⁽³⁾

M. ⁽¹⁾ :

Né le ⁽²⁾ : à :

Domicilié à :

Fils de ⁽⁴⁾ : et de ⁽⁴⁾ :

Domiciliés à :

Numéro d'identifiant défense :

Renseignements physiologiques.		
Cheveux :	Yeux :	Sourcils :
Menton :	Nez :	Dents :
Visage :	Taille :	Poids :
Marques particulières :		
Renseignements physiologiques supplémentaires :		

lequel a déclaré vouloir contracter un engagement d'une durée de ⁽⁵⁾
à compter du ⁽²⁾ pour
servir à titre étranger dans la légion étrangère au grade de

À cet effet, il nous a présenté :

1° Une autorisation d'engagement délivrée par ⁽⁶⁾
sous le n° en date du ⁽²⁾

2° Un certificat d'aptitude délivré par ⁽⁶⁾ en date
du ⁽²⁾ constatant qu'il est apte au service armé
et qu'il réunit les conditions requises pour servir dans la légion étrangère.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture ⁽⁷⁾ des articles 7.,
12. et 15. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre
étranger.

Nous l'avons informé que :

1° Le contrat prend effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de sa signature (art.7.).

2° Le premier contrat intervenant après une interruption de service de plus d'une année est assorti d'une période probatoire d'une durée maximale de six mois. Cette période peut être renouvelée une fois par le ministre de la défense pour raisons de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par le militaire servant à titre étranger le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de dix-huit mois (art.12.).

3° Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense, il l'est par décision motivée (art.12.).

4° À l'issue de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée), le contrat devient définitif et seule la procédure de résiliation permet de rompre l'engagement.

5° La résiliation de contrat d'un militaire servant à titre étranger est prononcée par le ministre de la défense (art.15.) :

1. D'office :

- a) Dans les cas prévus à l'article L4139-14 du code de la défense ;
- b) Dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
- c) Lorsqu'un mineur non émancipé a souscrit un engagement sous une identité déclarée sans autorisation de son représentant légal, sur production des pièces justificatives de son identité ;
- d) En cas de souscription d'un nouveau contrat au titre de la légion étrangère se substituant expressément à un contrat en cours.

2. Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du candidat, lequel a promis de servir avec honneur et fidélité pendant la durée de ce contrat.

Le contractant a promis également de servir dans les rangs de la légion étrangère partout où il conviendrait au gouvernement de l'envoyer et, après avoir eu lecture du présent acte, a signé avec nous.

L'engagé.

Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire.

(1) Nom et prénoms de l'engagé.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire

(4) Lorsque ces renseignements sont connus.

(5) Durée en toutes lettres.

(6) Nom, grade et qualité de l'officier signataire.

(7) Si l'engagé ne connaît pas la langue française, il lui sera donné lecture dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, des articles du décret.

ANNEXE VII.
CONTRAT D'ENGAGEMENT INITIAL.

COMMANDEMENT DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE.

Place d'Aubagne :

N° de registre :

CONTRAT D'ENGAGEMENT INITIAL.

**De M. ⁽¹⁾.....
à titre étranger dans la légion étrangère.**

L'an deux mille ⁽²⁾..... le ⁽²⁾.....,
À.....heures,
s'est présenté devant nous ⁽³⁾.....,

M. ⁽¹⁾ :

Né le ⁽²⁾ : à :

Domicilié à :

Fils de ⁽⁴⁾ : et de ⁽⁴⁾ :

Domiciliés à :

Numéro d'identifiant défense :

Renseignements physiologiques.		
Cheveux :	Yeux :	Sourcils :
Menton :	Nez :	Dents :
Visage :	Taille :	Poids :
Marques particulières :		
Renseignements physiologiques supplémentaires :		

lequel a déclaré vouloir contracter un engagement d'une durée de ⁽⁵⁾.....
à compter du ⁽²⁾..... pour servir à
titre étranger dans la légion étrangère au grade de soldat.

À cet effet, il nous a présenté :

1. Un certificat d'aptitude délivré par ⁽⁶⁾..... en
date du ⁽²⁾.....
constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité et qu'il réunit les conditions requises pour
servir dans la légion étrangère ;
2. Son bulletin de naissance, une déclaration d'identité ⁽⁷⁾ constatant qu'il est né le ⁽²⁾
..... à..... ;
3. L'autorisation de son représentant légal ⁽⁸⁾.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons donné lecture ⁽⁹⁾ des articles 7.,
12. et 15. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre
étranger.

Nous l'avons informé que :

1. Le contrat prend effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de sa signature (art.7.).
2. Le contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée maximale de six mois. Cette période peut être renouvelée une fois par le ministre de la défense pour raisons de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par le militaire servant à titre étranger le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de dix-huit mois (art.12.).
3. Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense, il l'est par décision motivée (art.12.).
4. À l'issue de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée), le contrat devient définitif et seule la procédure de résiliation permet de rompre l'engagement.
5. La résiliation de contrat d'un militaire servant à titre étranger est prononcée par le ministre de la défense (art.15.) :

1. D'office :

- a) Dans les cas prévus à l'article L4139-14 du code de la défense ;
- b) Dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
- c) Lorsqu'un mineur non émancipé a souscrit un engagement sous une identité déclarée sans autorisation de son représentant légal, sur production des pièces justificatives de son identité ;
- d) En cas de souscription d'un nouveau contrat au titre de la légion étrangère se substituant expressément à un contrat en cours.

2. Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du candidat, lequel a promis de servir avec honneur et fidélité à partir de ce jour et pendant la durée de ce contrat. Le contractant s'est engagé, au cours de ce premier contrat, à ne pas se prévaloir de services ou de qualifications antérieurement détenus à titre français.

Le contractant a promis également de servir dans les rangs de la légion étrangère partout où il conviendrait au gouvernement de l'envoyer et, après avoir eu lecture du présent acte, a signé avec nous.

L'engagé.

Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire.

(1) Nom et prénoms de l'engagé.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire

(4) Lorsque ces renseignements sont connus.

(5) Durée en toutes lettres.

(6) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

(7) Rayer les mentions inutiles.

(8) Si l'engagé est âgé de moins de 18 ans.

(9) Si l'engagé ne connaît pas la langue française, il lui sera donné lecture dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, des articles du décret.

ANNEXE VIII.
CONTRAT D'ENGAGEMENT D'OFFICIER SERVANT À TITRE ÉTRANGER (SOUSCRIT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 30. DU DÉCRET N° 2008-956 DU 12 SEPTEMBRE 2008
MODIFIÉ).

(Modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC34)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :
N° au registre :

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'OFFICIER SERVANT À TITRE ÉTRANGER.
(souscrit en application de l'article 30. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié).

Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger,

Le (GRADE) :
NOM et Prénoms :
Date de naissance :
N° d'identification :
Identifiant défense :
Identifiant CONCERTO :

Déclare vouloir souscrire en toute connaissance de cause un contrat en qualité d'officier servant à titre étranger dans la légion étrangère pour une durée de (durée en toutes lettres), à compter du (date de prise d'effet du contrat en toutes lettres), avec le grade de lieutenant.

L'intéressé est également prévenu que :

- ❖ le présent contrat se substitue expressément à tout précédent contrat en cours, entraînant d'office sa résiliation ;
- ❖ ce contrat peut à tout moment être résilié :
 - d'office, par le ministre de la défense
 - dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
 - dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense susvisé ;
 - en cas de souscription d'un nouveau contrat au titre de la légion étrangère se substituant expressément à un contrat en cours ;
 - sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense.

Après avoir eu lecture du présent contrat, le (grade, NOM, prénom) s'engage à servir, en toute connaissance de cause ⁽¹⁾ avec honneur et fidélité.

À,
Le,

L'intéressé,

Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire.

(1) Extrait de l'article L. 4111-1. du code de la défense : «...l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité ... ».

ANNEXE IX.
CONTRAT D'ENGAGEMENT D'OFFICIER SERVANT À TITRE ÉTRANGER (SOUSCRIT EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 31. DU DÉCRET N° 2008-956 DU 12 SEPTEMBRE 2008
MODIFIÉ).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :
N° au registre :

CONTRAT D'ENGAGEMENT D'OFFICIER SERVANT À TITRE ÉTRANGER.
(souscrit en application de l'article 31. du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié).

AUTORITÉ AYANT CONSTITUÉ LE DOSSIER.	DESTINATION DONNÉE À L'ENGAGÉ.

Vu le code de la défense ;
Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger,

Je soussigné,

Nom ⁽¹⁾ : Prénoms : Né le : À ⁽²⁾ : Situation de famille : Adresse ⁽²⁾ :
--

Déclare vouloir m'engager en toute connaissance de cause à titre étranger dans la légion étrangère :

En qualité d'officier Pour une durée de ⁽³⁾ : À compter du ⁽⁴⁾ : Avec le grade :

J'ai reçu lecture ⁽⁵⁾ des articles 1., 2., 5., 6., 9., 12., 16. et 31 du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger.

J'ai été informé que :

1. Le contrat prend effet à la date prévue dans le contrat ou, à défaut, à la date de sa signature (art.7.).
2. Le contrat initial ne devient définitif qu'à l'issue d'une période probatoire d'une durée maximale de six mois. Cette période peut être renouvelée une fois par le ministre de la défense pour raison de santé ou insuffisance de formation. Lorsque la formation suivie par le militaire servant à titre étranger le nécessite, la période probatoire peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée totale de dix-huit mois (art.12.).

3. Au cours de la période probatoire, quelle qu'en soit la durée, le contrat peut être dénoncé unilatéralement par chacune des parties. Lorsque le contrat est dénoncé par le ministre de la défense, il l'est par décision motivée (art.12.).
4. À l'issue de la période probatoire (initiale, renouvelée ou prolongée) le contrat devient définitif et seule la procédure de résiliation permet de rompre l'engagement.
5. La résiliation de contrat d'un militaire servant à titre étranger est prononcée par le ministre de la défense (art.15.) :

1. D'office :

- a) Dans les cas prévus à l'article L. 4139-14. du code de la défense ;
- b) Dans l'intérêt de la sécurité de la défense ;
- c) Lorsqu'un mineur non émancipé a souscrit un engagement sous une identité déclarée sans autorisation de son représentant légal, sur production des pièces justificatives de son identité ;
- d) En cas de souscription d'un nouveau contrat au titre de la légion étrangère se substituant expressément à un contrat en cours.

2. Sur demande écrite de l'intéressé, agréée par le ministre de la défense.

Je reconnais que je peux être appelé à servir en tout temps et en tout lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-5. du code de la défense.

Après avoir eu lecture du présent contrat, en toute connaissance de cause ⁽⁶⁾, je m'engage à servir la France avec honneur et fidélité.

À,
Le,

L'intéressé,

Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire.

(1) Nom patronymique suivi le cas échéant du nom du conjoint et/ou du nom d'usage.

(2) Ville, département, pays.

(3) Durée en toute lettre.

(4) Date en toutes lettres.

(5) Si l'engagé ne connaît pas la langue française, il lui sera donné lecture dans sa langue maternelle ou, à défaut, dans une langue accessible à son niveau de compréhension, des articles du décret..

(6) Extrait de l'article L. 4111-1. du code de la défense : «...l'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité... ».

ANNEXE X.
TEXTE REMIS À L'ENGAGEMENT.

Avant la signature de votre contrat d'engagement dans l'armée de terre, vous êtes invité à prendre connaissance des dispositions extraites du code de la défense (CD), du code de justice militaire (CJM) et du décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié, relatif aux militaires servant à titre étranger :

Article L4111-1 CD.

(extrait).

L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article L4121-1 CD.

(extrait).

Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre.

Article L4121-2 CD.

(extrait).

Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Article L4121-3 CD.

(extrait).

Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Article L4121-4 CD.

(extrait).

L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire. L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que, sauf dans les conditions prévues au troisième alinéa, l'adhésion des militaires en activité à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Les militaires peuvent librement créer une association professionnelle nationale de militaires régie par le chapitre VI du présent titre, y adhérer et y exercer des responsabilités.

Article L4121-5 CD.

(extrait).

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Article L4132-1 CD.

(extrait).

Nul ne peut être militaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L4132-7 ;
- 2° S'il est privé de ses droits civiques ;
- 3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 4° S'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire.

Ces conditions sont vérifiées au plus tard à la date du recrutement.

Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.

Article L4132-6 CD.

(extrait).

Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une force armée ou d'une formation rattachée. Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent.

Article L4132-7 CD.

(extrait).

Par exception à la condition de nationalité prévue au 1° de l'article L4132-1, un ressortissant étranger peut être admis à servir en vertu d'un contrat :

- 1° À titre étranger, dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre IV ;
- 2° Comme militaire commissionné, dans les conditions prévues à l'article L4132-10 ;
- 3° Pour tout ou partie de la durée de la guerre.

Article L4132-9 CD.

(extrait).

L'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier ou d'officier marinier dans une force armée ou une formation rattachée.

Article L4137-1 CD.

(extrait).

Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

- 1° À des sanctions disciplinaires prévues à l'article L4137-2 ;

2° À des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'État, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement.

Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense.

Article L4139-12 CD.

(extrait).

L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.

Article L4271-2 CD.

(extrait).

Le fait pour une personne, appelée ou maintenue à l'activité en application des articles L2151-3, L4231-4 et L4231-5, de s'absenter sans autorisation ou de ne pas rejoindre le poste auquel elle a été affectée à l'issue d'une absence régulièrement autorisée, constituée, à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles L. 321-2. à L. 321-17. du code de justice militaire, un acte de désertion passible des peines prévues à ces mêmes articles.

Article L. 321-3. CJM.

(extrait).

Le fait pour tout militaire de désertier à l'intérieur, en temps de paix, est puni de trois ans d'emprisonnement.

Article L. 321-18. CJM.

(extrait).

Le fait pour toute personne de provoquer ou favoriser la désertion, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, est puni par la juridiction compétente :

1° En temps de paix, de trois ans d'emprisonnement ;

2° En temps de guerre, de dix ans d'emprisonnement.

À l'égard des personnes non militaires ou non assimilées aux militaires, une peine d'amende de 3 750 euros peut, en outre, être prononcée.

Article L4142-1 CD.

(extrait).

En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :

1° S'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;

2° S'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;

3° S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l'autorité militaire compétente peut accepter l'engagement.

Un décret en Conseil d'État précise les dispositions du présent statut qui sont applicables aux militaires servant à titre étranger.

Article L4142-2 CD.

(extrait).

Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.

Il souscrit le premier engagement en qualité de militaire du rang. Celui qui a servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peut être admis, par décret, comme officier à titre étranger.

Article L4142-3 CD.

(extrait).

L'officier servant à titre étranger peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.

Article L4142-4 CD.

(extrait).

Pendant les cinq premières années de son service actif, le militaire qui sert à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour contracter mariage ou conclure un pacte civil de solidarité.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés de l'intérêt de la défense nationale.

Article L4142-5 CD.

(extrait).

Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par des étrangers engagés dans les armées françaises sont définies par les articles 21-14-1 et 21-15 du code civil.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié

relatif aux militaires servant à titre étranger.

Art. 2. Décret n° 2008-956.

Les militaires servant à titre étranger s'engagent à servir la France avec honneur et fidélité.

Art. 6. Décret n° 2008-956.

Au titre des services rendus, les militaires servant ou ayant servi à titre étranger peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article L314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par les articles 21-14-1 et 21-19 du code civil favorisant leur séjour sur le territoire français et leur naturalisation.

Le certificat de bonne conduite prévu au 7° de l'article L314-11 mentionné au premier alinéa est délivré, au regard des services accomplis par le militaire servant à titre étranger, par le commandant de la légion étrangère.

Art. 9. Décret n° 2008-956.

En l'absence des pièces justificatives nécessaires, le ministre de la défense peut autoriser la souscription d'un contrat sous une identité déclarée.

L'identité déclarée est réputée être l'identité militaire de l'intéressé aussi longtemps que le ministre de la défense n'a pas procédé à la régularisation de sa situation militaire selon les modalités prévues à l'article 10.

Art. 10. Décret n° 2008-956.

Lorsque le militaire servant à titre étranger qui a souscrit un contrat sous une identité déclarée produit les documents établissant la preuve formelle de sa véritable identité, il est procédé à la régularisation de sa situation militaire.

Par cette procédure dont les autres effets ne valent que pour l'avenir, l'acte d'engagement, les services accomplis et le grade obtenu par l'intéressé sous son identité déclarée lui sont reconnus sous sa véritable identité.

La validité du contrat n'est pas affectée par la régularisation de l'identité sous laquelle il a été souscrit.

À compter de cette régularisation, les actes administratifs et officiels sont accomplis par le militaire servant à titre étranger sous sa véritable identité.

ANNEXE XI.
AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC12)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

AVENANT AU CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Vu le code de la défense ;

Le contrat n°....

signé le, (date en toutes lettres),

par le (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

Date de naissance :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lire :

À,....
Le,....

L'intéressé,

Le commandant de la légion étrangère ou le délégataire.

ANNEXE XII.
DÉCISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC05)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À...

Le,...

DÉCISION PORTANT RENOUELEMENT DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger.

DÉCIDE :

Article 1er :

La période probatoire de six mois applicable au contrat souscrit le,(date en toutes lettres)
par le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

est renouvelée pour six mois ⁽¹⁾ :

- soit pour raisons de santé ;
- soit pour insuffisance de formation.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE XIII.
DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC06)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,...

Le,...

DÉCISION PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger.

DÉCIDE :

Article 1er :

La période probatoire applicable au contrat souscrit par (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

EST PROLONGÉE pour la durée de sa formation restant à courir.

Article 2 :

L'intéressé est informé que l'acquisition du diplôme sanctionnant sa formation ou le cycle de formation initiale mettra fin à la prolongation de la période probatoire.

Article 3 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XIV.
AVIS DE CONSTATATION DE FIN DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE PROBATOIRE.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC07)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,...

Le,...

**AVIS DE CONSTATATION DE FIN DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE
PROBATOIRE.**

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger ;

Vu la décision n°portant prolongation de la période probatoire en date du,

AVISE :

Article 1er :

Le,(mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

QU'IL EST MIS FIN à la prolongation de la période probatoire le,(date en toutes lettres), date à laquelle il a obtenu la formation requise.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE XV.
PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC31)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,....

Le,....

PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Le, (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger,

PROPOSE AU :

Article 1er.

Le (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

**le renouvellement de son contrat en cours expirant le
(date en toutes lettres), pour une durée de.....(en toutes lettres).**

Article 2.

L'intéressé peut faire connaître son acceptation jusqu'à la veille de l'échéance de son contrat en cours.
L'absence de réponse dans ce délai vaut renoncement.

Article 3.

L'intéressé qui n'accepte pas la proposition de renouvellement de contrat ou qui renonce, au moment de la signature, à souscrire le contrat d'engagement accordé, sera rayé des contrôles au terme de son contrat sans qu'aucune autre décision ne soit établie à son encontre.

Article 4.

La notification et la remise de cette proposition à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

Je soussigné (NOM et Prénoms) :

Déclare ⁽¹⁾ :

- Accepter la proposition de renouvellement ci-dessus.
- Refuser la proposition de renouvellement ci-dessus.

À,

Le,

Signature de l'intéressé.

(1) Cocher la case correspondante.

ANNEXE XVI.
DÉCISION PORTANT NON RENOUVELLEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC01)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,.....

Le,.....

DÉCISION PORTANT NON RENOUELEMENT DE CONTRAT D'ENGAGEMENT.

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger,

DÉCIDE :

Article 1er :

Le contrat en cours du (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

**Expirant le.....(date en toutes lettres),
Ne sera pas renouvelé.**

Article 2 :

L'intéressé sera rayé des contrôles le..... (date en toutes lettres)
et admis à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite.

Article 3 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. à la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

**ANNEXE XVII.
CONSTATATION DE DÉNONCIATION DE CONTRAT.**

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC04)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,...

Le,...

CONSTATATION DE DÉNONCIATION DE CONTRAT.

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du(en toutes lettres),

CONSTATE QUE :

Article 1er :

Le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

Dénonce son contrat souscrit le (date en toutes lettres).

L'intéressé sera rayé des contrôles le (date en toutes lettres).

Article 2 :

Un exemplaire de ce constat sera remis à l'intéressé lors des formalités de départ.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XVIII.
DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AC03)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de ;

N° au registre :

À,...

Le,...

DÉCISION PORTANT DÉNONCIATION DE CONTRAT.

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire),

Vu le code de la défense, notamment l'article L . 4139-12. ;

Vu le décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger,

DÉCIDE :

Article 1er.

Le contrat souscrit le (date en toutes lettres),
par le (mentionner le grade),

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

**EST DÉNONCÉ à la date du (date en toutes lettres),
pour le motif suivant :**

(indiquer les considérations de fait qui constituent le fondement de la décision de dénonciation).

L'intéressé sera rayé des contrôles le (date en toutes lettres).

Article 2.

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XIX.
ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AG11)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À, ...

Le, ...

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION
DE CONTRAT.**

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger ;

Vu la demande de l'intéressé en date du (en toutes lettres),

ARRÊTE :

Article 1er :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Article 2 :

L'intéressé sera rayé des contrôles le (date en toutes lettres)
et admis à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Article 3 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XX.

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT (AVEC
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION).**

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AG12)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À, ...

Le,...

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE
RÉSILIATION DE CONTRAT
(avec remboursement des frais de formation).**

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger ;

Vu la demande de l'intéressé en date du (en toutes lettres),

ARRÊTE :

Article 1er :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Article 2 :

L'intéressé sera rayé des contrôles le (date en toutes lettres)
et admis à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, il devra rembourser les frais occasionnés pour assurer sa formation.

Article 4 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RHAT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente.

ANNEXE XXI.
**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT (AVEC
REMBOURSEMENT DE PRIME).**

(Modèle « CONCERTO » : Infotype 863, sous-type AG13).
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À,

Le,

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT
(avec remboursement de prime).**

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L4139-1, L4139-12 et L4139-13 ;

Vu le décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non-officiers servant sous contrat ;

Vu le décret n° 2010-79 du 20 janvier 2010 créant une prime réversible des compétences à fidéliser en faveur de certains militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 fixant la liste des spécialités ou filières d'emplois éligibles à la prime réversible des compétences à fidéliser ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant les montants de la prime réversible des compétences à fidéliser attribuée à certains militaires non officiers à solde mensuelle ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger ;

Vu la demande de l'intéressé en date du(en toutes lettres),

ARRÊTE :

Article 1er :

La demande de résiliation de contrat présentée par le, (mentionner le grade)

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

Est agréée.

Article 2 :

L'intéressé sera rayé des contrôles le, (date en toutes lettres), et admis à faire valoir ses éventuels droits à pension de retraite dans les conditions fixées par le code des pensions susvisé.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'éventuelle prime perçue par l'intéressé ne reste acquise qu'au prorata du temps écoulé entre la date d'effet de l'engagement et la date de résiliation.

Article 4 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente,

ANNEXE XXII.

DÉCISION PORTANT NON-AGRÉMENT D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION DE CONTRAT.

(modèle CONCERTO : Infotype 863, sous-type AG14)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

Place de :

N° au registre :

À, ...

Le, ...

**DÉCISION PORTANT NON-AGRÈMENT D'UNE DEMANDE DE
RÉSILIATION DE CONTRAT.**

Le (Grade, nom et fonction de l'autorité décisionnaire) ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée ;

Vu l'arrêté du 24 février 2015 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires servant à titre étranger ;

Vu la demande de l'intéressé en date du(en toutes lettres),

CONSIDÉRANT ⁽¹⁾ ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du service,

DÉCIDE :

Article 1er :

La demande de résiliation de contrat présentée par le (mentionner le grade) :

NOM et Prénoms :

N° d'identification :

Identifiant défense :

Identifiant concerto :

Arme ou service :

Corps ou service :

N'est pas agréée.

Article 2 :

La notification et la remise de cette décision à l'intéressé seront assurées par récépissé dont le modèle fait l'objet de l'annexe I. de la directive n° 450053/DEF/RH-AT/DIR/RH/LEG du 14 octobre 2008 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles.

Signature de l'autorité compétente,

(1) Compléter le cas échéant par : « que l'intéressé n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ; » ou : « que l'intéressé n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation ».